

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NAh

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NAh

1NAh : Zone de constructions futures insuffisamment équipée, destinée à des équipements publics.

2NAh : Zone de constructions futures, insuffisamment équipée, destinée à des activités économiques et à des équipements publics particuliers (chenil, station d'épuration, etc.).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAh1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.0 - Occupations et utilisations du sol admises en 1NAh

Les occupations du sol admises en 1 NAh sont celles autorisées en zone UH, sous réserve que les viabilités soient réalisées.

1.1- Occupations et utilisations du sol admises en 2NAh

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises

* Les constructions :

- les logements de gardiennage et autres services sanitaires et sociaux nécessaires aux personnels des activités de la zone.
- les bars, les restaurants et les hôtels, liés aux activités de la zone,
- les équipements publics, à vocation économique, accompagnées de leurs annexes fonctionnelles, accolées ou non aux constructions.

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement desdits équipements publics,
 - les constructions d'intérêt général,
 - les bureaux et services, liés aux équipements implantés sur la zone,
- * Les clôtures.
 - * Les coupes et abattages d'arbres.
 - * Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).
 - * L'ensemble des travaux, installations, affouillement et exhaussement de sol nécessaire au projet de complément du demi-diffuseur de Sallanches

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- * Travaux sur les bâtiments existants non conformes aux règles du P.O.S.. Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le P.O.S., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE NAh2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1 - Occupations et utilisations du sol interdites en 1NAh

- * Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites en zone UH.
- * Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée.

2.2 - Occupations et utilisations du sol interdites en 2NAh

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, celles qui suivent sont interdites

- * Les constructions :
 - les logements non-liées au fonctionnement des activités de la zone,
 - les commerces,
 - les entrepôts commerciaux,
 - les bars-restaurants et les hôtels non liés aux activités de la zone,
 - les établissements artisanaux,
 - les établissements industriels,
 - les bâtiments agricoles,
 - les habitations légères de loisirs,
 - les annexes fonctionnelles des constructions énumérées ci-dessus,
 - les parcs de stationnement.
- * Les parcs résidentiels de loisirs.
- * Les installations et travaux divers suivants sont interdits si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois (en deçà aucune autorisation n'est nécessaire) :
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités,
 - les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur).
- * L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- * Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAh3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage.

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

ARTICLE NAh4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles applicables, en tout secteur, sont celles de la zone UH.

ARTICLE NAh5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLES NAh6 à NAh13

Pour chacun de ces 8 articles, les règles applicables, en tout secteur, sont celles de la zone UH.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAh14

Les règles applicables, en tout secteur, sont celles de la zone UH.

ARTICLE NAh15

Sans objet.